

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 181.585 du 31 mars 2008

A.112.208/VIII-2712

En cause : **MINNE** Marc,
rue d'Ombrie 9
7100 La Louvière,

contre :

le Gouverneur de la Province du Hainaut.

Partie intervenante :

RAMET Dominique,
ayant élu domicile chez
Mes Marc UYTENADELE et Anne FEYT, avocats,
rue Capitaine Crespel 2-4
1050 Bruxelles.

--

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 octobre 2001 par Marc MINNE qui demande l'annulation de la décision du Gouverneur de la Province de Hainaut du 27 août 2001 portant nomination de Dominique RAMET en qualité de commissaire de police adjoint à la Ville de La Louvière;

Vu la requête introduite le 21 juin 2002 par laquelle Dominique RAMET demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 avril 2002 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu la lettre du 18 janvier 2008 adressée au Conseil d'Etat par l'avocat du requérant;

Vu le rapport de M^{me} VANDERNACHT, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 59 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 18 février 2008 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 21 mars 2008;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DE MANET, loco Me DE VISSCHER, avocat, comparaissant pour le requérant et Me COOMANS, loco Me UYTTENDAELE, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 18 janvier 2008, l'avocat du requérant a fait savoir au Conseil d'Etat que son client avait perdu son intérêt au recours depuis le 1^{er} janvier 2008; qu'en conclusion, rien ne s'y oppose à ce que le désistement de ce recours soit décrété,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 298,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante, à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 125 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un mars deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.